Rep P/pl 40/0019

113

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne l'execution de l'Arrêt du Conseil du 5. Août 1698. concernant la Visite des Etoffes qui se fabriquent à Toulouse, appellées Grisettes, Mignonettes, Burats & autres de pareille qualité; & le payement d'un sol par Piece pour lesdites Etoffes.

Du 24. Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des Reglemens Generaux du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, & de l'Arrêt du Conseil du 5. Août 1698. rendu pour la Ville de Toulouse, qui ordonnent que toutes les Etoffes, tant de Soye, que de Laine & Fil, seront portées dans une Chambre ou dans un Bureau à ce destiné, pour y être visitées & marquées, s'il

Rep P/pl 40 10019

113

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QUI ordonne l'execution de l'Arrêt du Conseil du 5. Août 1698. concernant la Visite des Etoffes qui se fabriquent à Toulouse, appellées Grisettes, Mignonettes, Burats & autres de pareille qualité; & le payement d'un sol par Piece pour lesdites Etoffes.

Du 24. Mai 1723.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'au préjudice des Reglemens Generaux du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, & de l'Arrêt du Conseil du 5. Août 1698. rendu pour la Ville de Toulouse, qui ordonnent que toutes les Etoffes, tant de Soye, que de Laine & Fil, seront portées dans une Chambre ou dans un Bureau à ce destiné, pour y être visitées & marquées, s'il

y a lieu, avant de pouvoir être exposées en vente, & seront assujetties au payement d'un sol par Piece pour ledit droit de Marque, les Ouvriers qui fabriquent dans la Ville de Toulouse des Etoffes nommées Mignonettes, Grisettes & autres composées de Laine & de Soye, refusent de les porter audit Bureau, pour y être visitées & marquées, & de payer le sol par Piece : Vû l'avis du Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant en Languedoc : Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances; SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Reglemens Generaux du mois d'Août 1669. concernant les Manufactures, & l'Arrêt du Conseil du 5. Août 1698. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, que les Etoffes appellées Mignonettes, Grisettes & Burats, & autres de pareille qualité, de Soye & Laine, qui se fabriquent dans la Ville de Toulouse, seront portées dans le Bureau établi dans ladite Ville, en consequence dudit Arrêt du 5. Août 1698. pour y être visitées & marquées, si elles sont trouvées de la qualité requise, & que le sol par Piece sera payé pour lesdites Etoffes, & perçû en la maniere portée par les Reglemens, pour le produit servir au payement des Appointemens de l'Inspecteur. Fait défenses à tous Fabriquans, Marchands & Negocians, d'exposer en vente aucunes desdites Etoffes, qu'elles n'ayent été préalablement visitées & marquées, à peine de confiscation desdites Etoffes & de cinquante livres d'Amende. Enjoint Sa Majesté au Sieur Intendant de la Province de Langue-

114

doc, de tenir la main à l'execution du present Arrêt; qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté se reserve & à son Conseil la connoissance, qu'elle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Mai mil sept cens vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, Roi de France & de Navarre : A notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat le Sieur de Bernage, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Presentes signées de nous, de tenir la main à l'execution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancelerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-quatriéme jour de Mai, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX.

LOUIS DE BERNAGE, Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, ci-dessus; & Commission sur icelui;

NOUS ordonnons que ledit Arrêt du Conseil sera executé selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT à Montpellier, le vingt-deuxiéme Juin mil sept cens vingt-trois. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monseigneur, JOURDAN.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi.